

AMICALE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901 de procéder à la déclaration de l'Association dont le titre est le suivant :

AMICALE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE _____
dont le siège est à la Mairie de _____

Cette Association a pour objet de mettre en oeuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel aux membres du Comité Communal Feux de Forêts de

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes chargées de la Direction et de l'Administration de l'Association sont :

PRESIDENT :

Monsieur
Né le
à
de Nationalité française
Exerçant la profession de
Résidant à

TRESORIER :

Monsieur
Né le
à
de Nationalité française
Exerçant la profession de
Résidant à

SECRETAIRE :

Monsieur
Né le
à
de Nationalité française
Exerçant la profession de
Résidant à

Ci-joints, trois exemplaires, dûment approuvés par nos soins, des STATUTS de l'Association.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

AMICALE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE

Exemple de STATUTS

Article 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **AMICALE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORETS DE**

Article 2 - BUT

Cette association a pour but de mettre en oeuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel aux membres du Comité Communal Feux de Forêts de

Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à la Mairie de

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs adhérents

Article 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et les auteurs de dons : ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 100 francs.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons de toutes sortes,
- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de membres élus pour 6 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside d'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à _____ le _____

Le Président

Le Secrétaire